



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES CANIVEAUX SUR LE TERRITOIRE D'ESTILLAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2122-28 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code Civil et de l'Urbanisme ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R. 116.2 ;

VU la délibération n°66-2022 du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de compétences.

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que l'entretien est l'affaire de tous, dans une démarche zéro produit phytosanitaire qu'impose la loi,

Considérant que chaque administré doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir et de caniveaux en bon état de propreté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune : **zone urbanisée uniquement.**

ARTICLE 2 :

BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit compte tenu de la réglementation zéro phyto effective sur le territoire.

Les déchets ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux

pluviales : les caniveaux doivent être maintenus en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

Les déchets seront ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. Il peut s'agir des fruits tombés des arbres, feuilles, branchages...

En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

ARTICLE 3 :

LA NEIGE ET LE VERGLAS

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons et sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 4 :

LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes, des vélos et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible à 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures.

Un service de ramassage des encombrants existe sur l'Agglomération d'Agen et sur rendez-vous. Le dépôt à la déchetterie demeure à favoriser.

ARTICLE 5 :

CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur :

Soit conformément au code pénal, contravention de 1ère classe

Soit la commune, qui aura dû intervenir à la place de l'administré défaillant, pourra refacturer le coût d'intervention, après une mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE 6 :

EXECUTION

Les fonctionnaires territoriaux, les agents de la police municipale, les services de la gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dès un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Estillac, le 3 janvier 2024



LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY